

Groupe de travail intergouvernemental pour l'élaboration d'un instrument juridique international à l'intention des entreprises transnationales et autres entreprises pour le respect des droits de l'Homme, résolution A/HRC/26/9, 1^{ère} session, 6-10 juillet 2015

Panel VII : Les mécanismes nationaux et internationaux pour l'accès au recours, incluant la coopération judiciaire internationale à l'encontre des violations des droits de l'Homme des STN et autres entreprises

Le Groupe de travail sur les entreprises et droits de l'Homme du Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC WG) se félicite d'avoir l'opportunité de contribuer à cette première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme (IGWG), dans la suite de la déclaration vidéo présentée par la Commission Philippine des droits de l'Homme au nom du CIC au cours de la séance d'ouverture.

Les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) sont des organismes publics indépendants établis par des lois ou des constitutions nationales pour promouvoir et protéger les droits humains. Elles accomplissent leur rôle à travers notamment : la veille, les investigations officielles, la présentation d'avis à leur Gouvernement, la présentation de rapports aux mécanismes de surveillance régionaux et internationaux des droits de l'Homme, la recherche et l'éducation aux droits de l'Homme.

Plus de cent pays dans le monde se sont dotés d'une INDH. Les institutions nationales sont soumises, par le CIC, à une ré-accréditation périodique basée sur les [principes de Paris des NU](#), ce qui leur permet de garantir, entre autre, leur indépendance et leur objectivité en tant que mécanisme de recours non judiciaire tel que décrit par le Principe 31 des PDNU.

Les INDHs sont organisées selon quatre réseaux régionaux représentant l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe.

Dans ce contexte et en coordination avec d'autres mécanismes de règlement des griefs judiciaires et non-judiciaires, le GT du CIC a décidé d'assembler le potentiel individuel et collectif des INDH pour mieux contribuer au recours dans des affaires liées à des allégations de violations des droits de l'Homme par des entreprises.

L'accès des victimes de violations au recours est un principe fondamental reconnu par un ensemble d'instruments internationaux des droits de l'Homme. Ces instruments définissent un ensemble assez large de mesures pour un recours effectif par le biais de : la réparation, la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction, les excuses publiques, les modifications des lois et des pratiques pertinentes et les garanties de non-répétition.

Le droit au recours englobe également les droits procéduraux des victimes aux garanties d'accès effectif à la justice à savoir : le droit à une enquête efficace et équitable, le droit à l'assistance juridique et tout autre type d'assistance et le droit à l'information sur les mécanismes de réparation. Ces aspects du droit sont à considérer lorsqu'on parle du rôle potentiel des INDH à garantir le recours pour les victimes des violations des droits humains par les entreprises.

Ce rôle potentiel a été reconnu par le Conseil des droits de l'Homme dans le principe directeur (PDNU) 25 qui met en évidence les INDH dans la gamme des mécanismes non judiciaires de règlement des griefs au titre du Pilier 3 du cadre des Nations unies sur les entreprises et droits de l'Homme. Outre cela, les piliers 1 et 2 des PDNU, soulignent le rôle des INDH dans le suivi et le contrôle des Etats et des entreprises à rendre des comptes de leur devoir de protéger et de leur responsabilité de respecter les droits humains.

Par ailleurs, la Déclaration d'Édimbourg du CIC en 2010 ainsi que les quatre plans d'action régionaux des INDH sur les entreprises et les droits humains, ont reconnu le mandat des INDH à investir le champ des droits humains et des entreprises, conformément aux Principes de Paris.

Au cours des dernières années, les INDH ont amplifié leurs efforts, dans les quatre régions du monde, pour intégrer les droits de l'Homme et entreprises dans leur mandat. Outre les mesures visant à soutenir la mise en œuvre des deux premiers piliers du cadre des Nations Unies, plusieurs INDH peuvent contribuer à l'obtention d'un recours pour les victimes.

Nous citons à titre d'exemple, un exemple de pratiques non exhaustives :

- Dans certains pays, les victimes des violations font appel aux INDH en tant que moyen d'accès au recours : entre 2007 et 2012, l'INDH malaisienne, SUHAKAM a reçu 39 plaintes contre des compagnies forestières, des plantations, des entreprises de sécurité et de la finance pour intrusion et dommages aux terres coutumières et aux droits du travail.
- De même, 1009 des 5422 cas d'allégations de violation des droits de l'Homme, traités par la Commission indonésienne des droits de l'homme Komnnas HAM, entre janvier et novembre 2012, concernent les litiges fonciers et du travail avec les entreprises.
- Les victimes ont, dans certains cas, déposé des plaintes auprès de l'INDH de l'Etat où les violations sont perpétrées. Par exemple, les villageois du Cambodge et de la Thaïlande, ainsi que leurs représentants d'ONG, ont déposé une plainte auprès du SUHAKAM concernant des allégations de violations des droits environnementaux et de droit du travail par une société malaisienne.
- Les INDH, en Allemagne, France, Chili, Malaisie, Tanzanie, Ecosse et Danemark ont promu des mesures visant à améliorer le droit à un recours effectif sur les entreprises à travers la réalisation d'études nationales et d'actions de mise en place des plans d'action nationaux sur les entreprises et droits de l'homme.
- Les INDH ont entrepris des enquêtes officielles sur les effets des violations des droits de l'Homme résultant des activités des entreprises dans leurs pays. Par exemple, la Commission des droits de la Sierra Leone a enquêté sur les décès et les blessures résultant de l'intervention des forces de sécurité suite aux protestations de la population contre une société minière dans Bumbuna; la Commission sud-africaine des droits de l'Homme a enquêté sur les impacts négatifs des activités de la société minière Anglo-Platinum sur l'accès des communautés pauvres à la terre, à l'eau et à une indemnisation adéquate en Limpopo ; la Commission nationale des droits humains du Mexique (CNDH) a fait des recommandations exhortant le gouvernement à assurer la protection des droits des peuples autochtones dans le contexte des activités minières dans Wirikuta.
- Les INDH se sont engagées à titre d'observateurs indépendants ou de médiateurs en cas de conflit entre les titulaires de droits et les entreprises. Par exemple les INDH de la Corée du Sud et des Philippines ont collaboré pour lutter contre les violations de sécurité et de santé au travail entraînant des blessures et des décès sur les chantiers de construction navale en Corée impliquant des travailleurs philippins.

- En outre, le Groupe de travail du CIC et l'OCDE ont commencé à explorer les possibilités, d'appui des INDH à la facilitation des recours par l'intermédiaire des Points de contact nationaux de l'OCDE (PCN). Des lignes directrices pour les INDH ont été élaborées dans ce domaine.

Afin de répondre à la nécessité reconnue des INDH à améliorer leur propre capacité pour mieux remplir leurs responsabilités et mandat dans les domaines des entreprises et des droits humains, le Groupe de travail du CIC et des INDH a également investi des ressources dans:

- l'élaboration et la mise en œuvre des sessions de formation sur les entreprises et les droits de l'homme visant spécifiquement les INDH.
- l'élaboration des lignes directrices pour les INDH dans un certain nombre de domaines spécifiques tels que les droits des peuples autochtones, en collaboration avec le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- l'organisation d'ateliers régionaux et nationaux multipartites pour sensibiliser et identifier les domaines prioritaires pour la coopération transfrontalière;
- l'exploration de nouvelles modalités et de protocoles pour la coopération transfrontalière des INDH afin d'assurer des recours pour abus résultant des activités commerciales transnationales.

Depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'Homme de la résolution 17/4 CDH de l'ONU, en Juillet 2011, qui entérine les PDNU sur les droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le GT du CIC reconnaît que des progrès importants ont été accomplis.

Malgré ces avancées, le GT du CIC note que l'impact des PDNU sur l'amélioration des conditions de vie quotidienne des individus et des communautés affectées par les entreprises dans le monde n'est pas très visible. En effet, la persistance de certaines tragédies causées par les activités des entreprises et les défaillances des réglementations et du contrôle des Etats révèlent que les mécanismes de prévention et de contrôle appropriés, y compris des voies de recours judiciaires, demeurent faibles au niveau national.

Par ailleurs, même si les INDH ont été récemment reconnues comme défenseurs des droits humains au sein du système des Nations Unies, la faible interaction des gouvernements avec leurs recommandations, les freins face à leur indépendance et les tentatives d'affaiblir leur mandat et leurs efforts pour protéger les droits de l'Homme, persistent.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'élargir la discussion au sein du Groupe de travail intergouvernemental pour l'élaboration d'un instrument juridique, afin d'inclure non seulement les sociétés transnationales mais aussi un large éventail d'entreprises commerciales opérant au niveau national, tout en focalisant sur le premier devoir des États de prévenir, enquêter, sanctionner et corriger de tels abus au moyen de politiques efficaces, de législation, de réglementation et d'arbitrage.

Cela pose évidemment la question de savoir dans quelles mesures et comment un nouvel instrument international contraignant pourrait apporter des améliorations en matière de protection. Les INDH visent à approfondir la réflexion sur ces questions à travers leur participation active à ce forum et à d'autres événements sur le sujet.

En conclusion, nous insistons sur le fait que la valeur ajoutée et l'efficacité de cet instrument dépendra de sa capacité à compléter les efforts nationaux, régionaux et internationaux existants, qui ont été encouragés par le processus de mise en œuvre des PDNU.

Un tel instrument devrait donc renforcer le rôle des mécanismes non judiciaires étatiques et des mécanismes de règlement des griefs non-étatiques, parallèlement à un système judiciaire complet, efficace et approprié, tels que décrits par le Principe directeur 27.

Comme nous l'avons souligné dans cette déclaration, le CIC exhorte le Groupe de travail intergouvernemental pour l'élaboration d'un instrument juridique, d'intégrer, dans l'examen des États et autres parties prenantes, le rôle potentiel des INDH, en tant qu'Institutions indépendantes, dotées de moyens adéquats lui permettant de contribuer au recours.